

**ACCORD DE DECLARATION PREALABLE**  
**MODIFICATIVE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° 54/25-Urb

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE		Référence dossier	
Déposée le	12/03/2025	<b>N° DP 031458 23 M0066 M01</b>	
Complétée les	11/04/2025 et 06/05/2025	Surface du terrain :	767 m <sup>2</sup>
Par	PASQUET Jean-François	<b>Surface de plancher inchangée</b>	
Demeurant à	3 Allée Jean Gardelle 31120 Roques		
Pour	- Surélévation du faîtage du garage initialement prévu - Fenêtre 3 vantaux remplacée par porte fenêtre 3 vantaux en façade sud-est - Gestion des eaux pluviales gérée par puisard en remplacement du jardin de pluie initialement prévu		
Sur un terrain sis	3 Allée Jean Gardelle		

**LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,**

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire modificatif susvisée,  
 Vu la 5ème révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28/09/2023 et exécutoire le 09/10/2023,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain constitutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,  
 Vu l'autorisation d'origine n° DP 031458 23 M0066 délivrée le 07/09/2023 à M. PASQUET Jean-François,  
 Vu l'arrêté municipal n°20/188 portant délégation à M. Michel Molinier du 05/08/2020, envoyé en préfecture le 11/08/2020.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est assortie des prescriptions particulières suivantes :  
**- Les prescriptions de l'autorisation d'origine sont maintenues.**

**ARTICLE 3 :**

La délivrance de la présente déclaration préalable modificative n'apporte aucun changement à la période de validité de la déclaration préalable d'origine.

Fait à ROQUES

Le 6 mai 2025

Par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Michel Molinier



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous-Préfet le 13/05/2025

Suivant l'article R 423-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché à compter du 13/05/2025

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 07/05/2025

#### INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE DU PROJET :

L'autorisation d'urbanisme pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Sur présentation d'un justificatif, le montant de cette taxe est susceptible d'être réduit si le logement a été financé à l'aide d'un prêt à taux zéro.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**AFFICHAGE:** L'autorisation doit être affichée par le bénéficiaire sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).